

1852-3.]

BILL.

[No. 339.

Acte pour amender un acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, “ *Acte pour régler l’inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné.*”

Voir p. 1335.

ATTENDU qu’il est expédient de faire disparaître certains Préambule. doutes qui ont été entretenus, sur l’intention de la législature relativement à l’inspection et le mesurage des madriers ;—à ces causes, qu’il soit statué, etc.,

5 Que telle partie de la vingt-quatrième section de l’acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour régler l’inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné,*” et exprimée par les mots “ ou compter” sera et est par le présent acte Section 24 de 8 Vict. cha. 49, amend. e. révoquée, et qu’à l’avenir les dits mots “ ou compter,” dans la dite section seront censés et considérés comme n’en faisant pas partie.